

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise, de MM. Robert SCHWINT, Marcel SOUQUET, Marcel MATHY, André MÉRIC, Michel MOREIGNE et les membres du groupe socialiste (1), apparentés (2) et rattachés administrativement (3),

Par M. Robert SCHWINT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi n° 78 que nous allons examiner a pour objet d'abaisser de vingt et un à dix-huit ans l'âge requis pour être élu délégué du personnel ou membre de comité d'entreprise et pour être désigné comme délégué syndical.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labèguerie, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallénave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir le numéro :

Sénat : 78 (1974-1975).

Délégués du personnel. — Comités d'entreprise - Eligibilité (Age de l').

Ainsi que l'indique son exposé des motifs, nous estimons en effet que certains salariés de cet âge sont aptes à représenter leurs camarades auprès des instances patronales.

Il semble utile que le législateur leur donne la chance d'assurer leur formation syndicale au contact des réalités et de profiter de l'expérience de leurs aînés.

*
* *

La question a déjà été soulevée devant notre Assemblée.

Le 13 juin 1972, lors de la *discussion de la loi n° 72-497 du 22 juin 1972*, par laquelle le Parlement a abaissé à seize ans l'âge minimum pour élire les représentants du personnel, j'avais présenté, au nom de notre commission, un amendement tendant à abaisser à dix-huit ans l'âge d'éligibilité (1).

M. Fontanet, alors Ministre du Travail, s'était opposé à cet amendement, déclarant : « Il est impossible qu'un jeune homme ou une jeune fille de dix-huit ans puisse exercer avec l'autorité et la compétence nécessaires des fonctions extrêmement délicates...

« Introduire dans ces mécanismes (de représentation du personnel) qui ne fonctionnent pas toujours aussi bien qu'il serait souhaitable... des difficultés supplémentaires dues à la présence des jeunes qui ne peuvent pas encore avoir la maturité et l'expérience requises, ce serait, en réalité, porter tort aux instances représentatives du personnel dans l'entreprise, en les empêchant de fonctionner à la satisfaction générale. »

Sensible à cette argumentation, le Sénat avait repoussé, par scrutin public, l'amendement de notre commission.

Pourtant, notre collègue Darras l'avait alors relevé : « Rien n'empêche un homme de dix-huit ans, s'il est émancipé, d'être chef d'entreprise. »

Dans un autre ordre d'idées, de nombreux jeunes du même âge sont appelés à participer aux conseils de gestion des unités d'enseignement et de recherche et aux conseils d'université, où ils font souvent preuve de modération et de compétence, autrement dit de maturité.

(1) Voir rapport Sénat n° 234 de la commission et *J.O.*, Débats Sénat, séance du 13 juin 1972. Voir également rapport A.N. n° 2287 sur ce texte, la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée ayant présenté un amendement identique.

Quant au risque de « noyautage » ou de blocage des institutions représentatives, nous pensons qu'il est extrêmement faible.

En effet, notre intention n'est nullement de faire en sorte que les instances de représentation du personnel soient constituées uniquement de jeunes. Mais certains d'entre eux peuvent être particulièrement aptes à remplir ces responsabilités. Il appartient en tout état de cause aux plus âgés d'en juger en les désignant s'ils l'estiment souhaitable, et nous pouvons faire confiance au sérieux et à l'expérience des organisations syndicales de salariés qui présentent les candidatures.

*
* *

Depuis le jour de ce débat, *la majorité civile et électorale a été abaissée à dix-huit ans.*

Par ailleurs, un arrêt récent de la Cour de Cassation en date du 17 octobre 1973 a reconnu la validité d'accords collectifs d'entreprises abaissant en deçà de vingt et un ans l'âge d'éligibilité aux instances de représentation du personnel.

Le cas s'est en effet présenté dans la pratique de l'élection dans une entreprise de deux délégués du personnel âgés de moins de vingt et un ans, avec l'accord préalable de l'employeur qui avait sollicité expressément une dérogation de l'Inspecteur du Travail.

Nous avons ainsi la preuve que nous ne soulevons pas une question abstraite, et nous trouvons dans la jurisprudence une confirmation de l'intérêt des dispositions proposées.

Tel est le contexte juridique nouveau dans lequel votre commission pense pouvoir demander au Sénat, à l'Assemblée Nationale et au Gouvernement d'adopter aujourd'hui une attitude positive face à la question de l'abaissement à dix-huit ans de l'âge requis pour être élu ou désigné aux instances de représentation du personnel.

*
* *

Votre commission a adopté l'article unique de la proposition de loi, dans sa séance du mercredi 27 novembre, sous réserve d'une remise en forme de la rédaction.

Il est apparu en effet préférable de faire référence aux articles L. 412-12, L. 420-9 et L. 433-4 du nouveau Code du travail, relatifs aux conditions requises pour être respectivement désigné comme délégué syndical, élu comme délégué du personnel et élu comme membre de comité d'entreprise, plutôt qu'aux lois et ordonnances qui ont créé ces institutions, désormais codifiées.

L'intitulé, par ailleurs, qui était inexact, a été précisé.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par la commission.)

Proposition de loi fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise et pour être désigné en qualité de délégué syndical.

Article unique.

Dans le premier alinéa des articles L. 412-12, L. 420-9 et L. 433-4 du Code du Travail, les mots « vingt et un ans accomplis » sont remplacés par les mots « dix-huit ans accomplis ».

ANNEXE



ANNEXE AU RAPPORT

Texte actuellement en vigueur.

Code du travail.

a) *Délégués syndicaux.*

Art. L. 412-12. — Le ou les délégués syndicaux doivent être de nationalité française, être âgés de vingt et un ans accomplis, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et n'avoir encouru aucune condamnation prévue aux articles 5 et 6 du Code électoral. Dans les conditions prévues dans les traités internationaux et sous réserve de réciprocité ils peuvent être de nationalité étrangère.

Le délai d'un an prévu à l'alinéa ci-dessus est réduit à quatre mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement. Dans les entreprises de travail temporaire la condition d'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est appréciée, en ce qui concerne les travailleurs temporaires, en totalisant les périodes pendant lesquelles ces salariés ont été liés à ces entreprises par des contrats de travail temporaires au cours des dix-huit mois précédant la désignation du délégué syndical, ce délai étant réduit à six mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement.

Les fonctions de délégué syndical sont compatibles avec celles de délégué du personnel, de représentant du personnel au comité d'entreprise ou d'établissement ou de représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement.

b) *Délégués du personnel.*

Art. L. 420-9. — Sont éligibles, à l'exception des conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire en français et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins.

Ne peuvent être désignés les salariés qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances du 27 juillet 1944 modifiée et du 26 septembre 1944.

c) *Comités d'entreprise.*

Art. L. 433-4. — Sont éligibles, à l'exception des conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire en français et travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins.

Ne peuvent être désignés les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale ou qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet 1944 modifiée et 26 septembre 1944.